

Arrêt

n° 52 754 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muluba et sans affiliation politique. Selon vos dernières déclarations, vous avez grandi au Maroc avec votre mère marocaine jusqu'en août 1996, moment où vous êtes allée passer des vacances chez votre père, congolais, qui vivait à Mburi-Mayi dans le Kasai. Vous avez décidé de vivre avec votre père, diamantaire notamment, au lieu de rentrer au Maroc. En 1998, vous avez épousé coutumièrement un congolais mais en 2000, vous vous êtes séparés. En date du 28

septembre 2009, alors que vous vous trouviez chez vous avec votre père et son ami Patrick, des rebelles ont fait irruption dans la maison. Ils vous ont attaqués et vous avez été agressée sexuellement. Tandis qu'une arme était braquée sur votre père, ce dernier a demandé qu'on lui laisse quelques jours de délai pour payer ces rebelles. Ensuite, leur chef vous a dit qu'il voulait faire de vous son épouse et vous faire subir des rites de l'ethnie Luba (élongation du clitoris) et les rebelles ont emmené votre père et son ami vers une destination inconnue de vous. L'épouse de Patrick (tantine Mimi) est rentrée à la maison et vous lui avez expliqué ce qui venait d'arriver. Toutes deux êtes parties pour retrouver un ami de votre père, un dénommé Victor. Emmenée chez une guérisseuse, vous y avez passé la nuit avant d'aller voir la police le lendemain. Le soir, les mêmes rebelles ont attaqué la hutte dans laquelle vous étiez réfugiée dans le quartier des « creuseurs », ceux qui travaillent dans les mines de diamants. La rumeur courait que ces rebelles vous cherchaient. Vu la situation, Victor vous a cachée dans sa ferme pendant qu'il organisait votre départ du pays. Ainsi, vous dites avoir quitté le Congo le 15 octobre 2009 par avion, de Mbuji-Mayi à Lubumbashi, puis en passant par le Kenya, accompagnée de Victor et munie de documents de voyage d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 16 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour même de votre arrivée. Par la suite, vous avez appris par des connaissances que des rumeurs circulaient disant que votre père se trouverait actuellement à la « prison du Katanga », accusé de détention d'armes, sans avoir de plus amples renseignements à ce sujet.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez invoqué le fait qu'un chef rebelle, après vous avoir agressée sexuellement, voulait vous prendre pour épouse et voulait vous faire subir des rites Luba (voir audition au CGRA, p.15 et déclaration de l'Office des étrangers, rubrique 34).

Vous avez déclaré avoir la nationalité congolaise (voir audition au CGRA, p.2). Mais, vous avez également déclaré avoir une mère de nationalité marocaine et avoir vécu au Maroc, à Casablanca, depuis votre naissance en 1978 et ce jusqu'en 1996, date de votre départ pour le Congo. Vous dites avoir quitté le Maroc parce que votre mère était stricte et qu'ayant obtenu des notes assez moyennes au BAC, vous avez eu envie d'aller passer des vacances et puis de vivre à Mbuji Mayi avec votre père (voir audition au CGRA, p.2). Vous dites ne pas avoir la double nationalité du fait que la loi congolaise interdit cette possibilité (voir audition au CGRA, p.6).

Or, selon le code actuel de la nationalité marocaine (dont un copie est jointe au dossier administratif), l'article 6 dit ceci : « Est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Il est précisé que cette disposition est appliquée à toutes les personnes nées même avant la date de publication de la présente loi (en 2007). L'article 19 du code de la nationalité marocaine traite de la perte de la nationalité et il est dit : « L'enfant issu d'un mariage mixte (ce qui est votre cas : Congo – Maroc) et considéré marocain du fait de sa naissance d'une mère marocaine peut exprimer sa volonté de conserver uniquement la nationalité de l'un de ses parents par déclaration présentée au Ministre de la Justice entre sa dix-huitième et sa vingtième année ». Etant donné que vous avez dit avoir quitté le Maroc en août 1996, soit quelques mois avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et que vous avez déclaré n'être jamais retournée au Maroc (voir audition au CGRA, p.2), le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas pu faire usage de la disposition prévue par l'article 19 précité et ainsi qu'au yeux de la loi marocaine, vous détenez toujours actuellement la nationalité marocaine. Le fait de dire que la loi congolaise n'accepte pas la double nationalité n'empêche pas le Maroc d'avoir une autre législation en la matière (voir audition au CGRA, p.6).

La section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 prévoit ce qui suit : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». Selon le guide des procédures émis par le Haut Commissariat aux Réfugiés pour interpréter le texte de la Convention de Genève, cette disposition a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays

dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale prime sur la protection internationale.

Ainsi, étant donné que vous n'avez fait état d'aucuns problèmes rencontrés avec les autorités marocaines pouvant entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève ou de la Protection Subsidiaire, le Commissariat général considère qu'il vous appartenait de tenter d'avoir la protection du Maroc avant de demander la protection internationale en Belgique (voir audition au CGRA, p. 2).

Tous ces éléments empêchent de vous accorder le statut de réfugié au sens de la convention de Genève de 1951 ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle fait valoir une motivation insuffisante ou contradictoire de l'acte attaqué et dès lors, l'absence de motifs légalement admissibles ; elle invoque encore l'erreur d'appréciation de la part de la partie défenderesse.

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de sa nationalité marocaine et du fait que la requérante ne fait état d'aucun problème par rapport aux autorités marocaines. Elle produit différents éléments permettant d'établir la nationalité marocaine de la requérante, indépendamment du fait qu'elle possède aussi la nationalité congolaise et rappelle que « *chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale prime sur la protection internationale* ».

3.2 La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas prouvé à suffisance que la requérante possède la nationalité marocaine et considère que la requérante n'a jamais obtenu la nationalité marocaine.

3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que la requérante possède la nationalité de l'État marocain, qu'elle n'invoque aucune crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves par rapport à cet État et, partant, que sa demande de protection internationale auprès des autorités belges n'est pas fondée. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.4 Le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve de la nationalité de la requérante, mais que la charge de la preuve repose sur la requérante. Celle-ci n'apporte pas la moindre explication pertinente, ni le moindre élément nouveau, qui pourrait contester la motivation de l'acte attaqué concernant la possession de la nationalité marocaine par la requérante.

3.5 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS